

- INSTRUCTION -

N° 1257 /CLR: Relative au règlement des budgets des  
Collectivités Locales à la clôture  
de la gestion

REFERENCE /Dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396  
(30 septembre 1976)  
Décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre  
1976)

En raison des nouvelles dispositions régis-  
sant les Collectivités Locales et leurs groupements, la prése-  
nte instruction a pour objet de donner des précisions sur les  
modalités d'application du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5  
chaoual 1396 (30 septembre 1976), et du décret n° 2-76-576 du  
5 chaoual 1396 (30 septembre 1976), notamment les dispositions  
édictées par ces textes en matière de règlement du budget à la  
clôture de la gestion.

Ainsi qu'il a été prévu par l'article 5 du  
dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre  
1976) les budgets des Collectivités Locales établis à partir  
de l'année 1977 comprennent deux parties :

- La première partie décrit les opérations de fonctionnement ;
- La deuxième partie retrace les opérations d'investissement.

Certains de ces budgets comportent également  
des budgets annexes et des comptes spéciaux créés par arrêtés  
conjointes du Ministre d'Etat, Chargé de l'Intérieur et du  
Ministre des Finances, conformément à l'article 7 du dahir  
portant loi sus-visé.

Il convient de noter tout d'abord que chaque  
partie du budget doit être arrêtée distinctement dans l'ordre  
suivant :

- Première partie, des Budgets annexes ✓
- Deuxième partie des Budget annexes ✓
- Comptes spéciaux clôturés ✓
- Première partie du budget principal ✓

I - Règles relatives aux Budgets

Annexes et aux Comptes spéciaux

- A - Budgets Annexes

1°) - Déficit dans la première partie

Aux termes de l'article 8 du Dahir portant  
loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif  
à l'organisation des Finances des Collectivités Locales et de  
leurs groupements, si à la date du 31 décembre, une insuffisance  
de recettes viendrait à être constatée dans la première partie  
du Budget Annexe, le déficit serait résorbé par une subvention  
d'équilibre à faire supporter par la première partie du budget  
principal auquel il est rattaché.

Le montant de cette subvention qui doit être  
égal au déficit, donnera lieu à l'opération d'ordre suivante  
qui sera retracée au journal P. 20 à la date du 31 décembre  
avant l'arrêté des écritures et justifiée par un mandat qui  
doit être demandé à l'ordonnateur :

- débit au compte 60-03, dépense à la première partie du budget principal, rubrique 4-1-2 "Subvention d'équilibre au Budget Annexe de .....";
- Crédit au compte 60-03 : recette à la première partie du Budget Annexe concerné, rubrique prévue à cet effet ; La recette constatée à cette occasion sera justifiée par une autorisation d'encaisser P. 335 (ex. P. 1457) dressée en deux copies dont un exemplaire est destiné à l'ordonnateur en vue de faire établir un bordereau d'émission comme en matière d'ordre de recettes.

2°) - Cas d'excédent dans la Première Partie -

Dans le cas où un excédent de recettes apparaît à la date du 31 décembre dans la première partie du Budget Annexe, le montant de cet excédent doit être versé en premier lieu à la deuxième partie de ce même Budget Annexe, en financement des dépenses d'investissement.

Le versement de cet excédent donnera lieu à l'opération d'ordre suivante qui doit être effectuée à la date du 31 décembre avant l'arrêté des écritures, et justifiée par un mandat établi par l'ordonnateur :

- Débit au compte 60-03 : dépense à la première partie du Budget Annexe, rubrique ouverte à cet effet ;
- Crédit au compte 60-03 ; recettes à la deuxième partie du B.A. rubrique "Excédent de recette de la Première Partie", la recette sera justifiée par une autorisation d'encaisser comme indiqué ci-dessus.

Après constatation de cette opération, la deuxième partie du Budget Annexe doit être réglée dans les conditions ci-après, suivant le cas.

3°) - Déficit dans la Deuxième Partie -

L'article 8 du dahir sus-visé dispose également qu'en cas d'insuffisance de recettes dans la deuxième partie du Budget Annexe, le déficit doit être compensé par une subvention à faire supporter par la deuxième partie du Budget Principal.

Le montant de cette subvention qui doit être égal au déficit constaté, donnera lieu à l'opération d'ordre suivante qui sera retracée au journal P. 29 à la date du 31 décembre avant l'arrêté des écritures et justifiée par un mandat qui doit être demandé à l'ordonnateur.

- Débit au compte 60-03 : dépense à la deuxième partie du Budget Principal, rubrique 1-1-2- "Déficit des Budgets Annexes";
- Crédit au compte 60-03 : recette à la deuxième partie du Budget Annexe rubrique "Subventions d'équilibre"; la recette constatée à cette occasion sera justifiée par une autorisation d'encaisser comme indiqué précédemment.

4°) - Excédent de la deuxième Partie -

Après exécution de l'opération concernant la première partie du Budget Annexe, équilibrée en recettes et en dépenses, l'excédent de recettes qui apparaît à la deuxième partie de ce même Budget Annexe à la date du 31 décembre, doit obligatoirement être versé à la deuxième partie du Budget Principal avant l'arrêté des écritures, déduction faite du montant des crédits reportés. Cette opération donnera lieu à l'écriture suivante au journal P. 20 au 31 décembre, avant l'arrêté des écritures et sera justifiée par un mandat qui doit être demandé à l'ordonnateur :

- Débit au compte 60-03 : dépense à la deuxième partie du

- Crédit au compte 60-03 ; recette à la deuxième partie du budget principal, rubrique 1-1-3 "Excédent de recettes des budgets annexes" ; la recette doit être justifiée par une autorisation d'encaisser P. 335 (exP. 1457) comme indiqué ci-dessus.

B - Comptes spéciaux -

Ainsi que le précise l'article 9 du dahir portant loi n° 1-76-584 sus-visé, les comptes spéciaux comprennent :

- Les comptes d'affectations spéciales ;
- Les comptes de dépenses sur dotations.

X 1°) Comptes d'affectations spéciales

Conformément aux dispositions de l'article 10 du dahir sus-visé, les disponibilités des comptes d'affectation spéciale sont reportés dans la gestion suivante pour permettre "la continuation des "opérations d'une année sur l'autre".

Le même article dispose que "tout compte d'affectation spéciale qui n'a pas donné lieu à dépenses pendant trois années consécutives, est soldé de plein droit au terme de la troisième année et le solde pris en recettes à la deuxième partie du Budget Principal auquel il est rattaché.

Le versement du solde donne lieu à l'opération d'ordre suivante qui doit être constatée à la date du 31 décembre avant l'arrêté des écritures, et justifiée par un mandat établi par l'ordonnateur :

- Débit au compte 60-03 ; dépense au compte d'affectation spéciale dont il s'agit.
- Crédit au compte 60-03 : recette à la deuxième partie du Budget Principal rubrique 1-2-1 "solde des comptes d'affectation spéciale"; la recette sera justifiée par une autorisation d'encaisser P. 335 (ex. P. 1457) dans les conditions indiquées ci-dessus.

2°) Comptes de dépenses sur dotations

Aux termes de l'article 11 du dahir portant loi n° 1-76-584 sus-visé :

" L'excédent de ressources des comptes de dépenses sur dotations de chaque année budgétaire est reporté sur l'année suivante ; s'il n'est pas consommé l'année suivante il est pris en recette à la deuxième Partie du deuxième budget qui suit celui au cours duquel il est dégagé.

Cet excédent donne lieu à une opération d'ordre comme pour les comptes d'affectation spéciale.

- II - Règlement du Budget Principal -

Ainsi que l'a précisé l'article 94 du Décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la Comptabilité des Collectivités Locales et de leurs groupements :

" Le résultat budgétaire de la gestion est déterminé par la comparaison d'une part, des recettes et des dépenses de la première partie et d'autre part, des recettes et des dépenses de la deuxième partie".

Les opérations des Budgets Annexes et des comptes spéciaux étant réalisées dans les conditions décrites ci-dessus, la situation budgétaire fait ressortir un excédent ou un déficit de la première partie et obligatoirement un excédent de la deuxième partie à la clôture de la gestion.

1°) Cas de déficit dans la première partie

Dans le cas où la première partie du budget de la Collectivité Locale concernée laisse apparaître un déficit à la clôture de la gestion, ce déficit est couvert par un prélèvement sur l'excédent de la deuxième partie (cf art. 96 du Décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976)).

Ce prélèvement qui doit être égal au montant du déficit donnera lieu à l'opération d'ordre suivante qui sera retracée au journal P. 20 à la date du 31 décembre avant l'arrêté des écritures et justifiée par un mandat qui doit être demandé à l'ordonnateur.

- débit au compte 60-03 : dépense à la deuxième partie du budget concerné, rubrique 1-1-1 "Déficit de la Première Partie".
- Crédit au compte 60-03 : recettes à la première partie du budget de la Collectivité, rubriques 7-1-5 pour les communes Urbaines ; 5-1-2 pour les Préfectures et les Provinces, 7-1-3 pour les communes rurales ; "Versement de la deuxième partie". La recette constatée à cette occasion sera justifiée par une autorisation d'encaisser P. 335 (ex. P. 1457) établie en deux copies dont un exemplaire est adressée à l'ordonnateur en vue de dresser un bordereau d'émission comme en matière d'ordre de recettes.

Il est bien entendu que cette opération ne peut être effectuée qu'à la condition qu'elle laisse subsister un montant de recettes à reporter à la 2ème partie, égal à celui des crédits à reporter.

2°) Cas d'excédent de la Première partie

Comme prévu par l'article 96 du Décret n° 2-76-576 susvisé, l'excédent de la première partie est reporté à la deuxième partie du budget.

Le report de cet excédent à la deuxième partie donnera lieu à l'opération d'ordre suivante qui sera retracée à la date du 31 décembre avant l'arrêté des écritures, au journal P. 20 et justifiée par un mandat établi par l'ordonnateur :

- Débit au compte 60-03 : dépense à la Première partie du budget de la Collectivité concernée, rubrique 8-1-1 "versement de l'excédent prévisionnel à la deuxième partie du budget ;
- Crédit au compte 60-03 : recette à la deuxième partie du budget de la collectivité, rubrique 1-1-1 "Excédent de recettes de la Première Partie"; la recette sera justifiée par une autorisation d'encaisser P. 335 (ex. P. 1457) comme indiqué ci-dessus.

Ces opérations doivent obligatoirement être réalisées à la date du 31 décembre avant l'arrêté des écritures de manière à donner la situation suivante :

- Un solde nul dans la Première Partie des budgets annexes;
- Un excédent équivalent aux crédits d'investissements reportés dans la deuxième partie des budgets annexes.
- Un excédent de recettes dans les comptes spéciaux en activité.
- Un solde nul pour les comptes spéciaux clôturés ;
- Un solde nul dans la première partie du budget principal ;
- Un excédent de recettes dans la deuxième partie du budget principal.

Il est à noter que les ouvertures de crédits permettant de régulariser les opérations d'ordre effectuées à la date du 31 décembre interviendront par autorisations spéciales que les comptables sont tenus de provoquer auprès des ordonnateurs.

III - REPRISE EN BALANCE D'ENTREE AU 1er JANVIER

La reprise en Balance d'entrée au 1er Janvier suivant doit s'exécuter de manière à respecter les dispositions de l'article 31 du dahir n° 1-76-534 du 30 Septembre 1976.

Le total de cette reprise doit être égal au montant de l'excédent global dégagé par le règlement du budget de la gestion précédente.

Le montant de cet excédent doit être repris de la façon suivante :

- Aux Budgets Annexes ; à l'article de la 2ème partie, ouvert sous l'intitulé "Excédent de recette de l'année précédente" le montant de recette retenu pour la couverture des crédits d'investissement reportés ;
- Aux comptes spéciaux non clôturés : le montant du solde créditeur de chacun d'eux au 31 Décembre précédent ;
- Au Budget Principal : à l'article 1-1-2 de la 2ème partie " Excédent de recettes de l'année précédente", le montant de l'excédent général dégagé après l'accomplissement des opérations d'ordre au 31 Décembre.
- Un état du modèle ci-joint faisant apparaître :
- Le règlement du Budget au 31 Décembre ,
- La reprise des Excédents au 1er Janvier,

..... sera adressé à l'ordonnateur, à l'appui de la demande d'établissement des mandats et bordereaux d'émission des titres de recettes de régularisation.

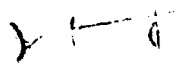
L'attention des comptables, Receveurs des Collectivités Locales est attirée sur la nécessité d'observer scrupuleusement les prescriptions de la présente instruction lors du prochain arrêté des écritures à la date du 31 Décembre 1977

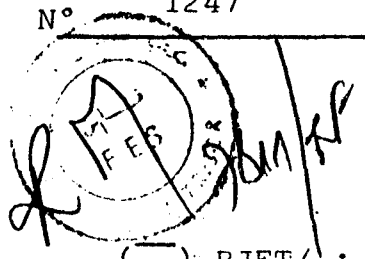
Toute difficulté rencontrée dans l'application des nouvelles dispositions doit être signalée à la Trésorerie Générale - Service des Collectivités Locales.

DIFFUSION A.B.D.E

+ 30 exemplaires  
pour le Service des  
Collectivités.

LE DIRECTEUR, TRESORIER GENERAL

  
Signé : AHMED BENSALÉM.

N° 1247 /CLR  


-----  
- // // // // -  
-----

AUX PERCEPTEURS RECEVEURS DES COLLECTIVITES  
LOCALES

( ) BJET / : Arrêté des écritures des Collectivités Locales.  
au 31 Décembre 1978.

REFERENCE / : Instruction n°1257/CLR du 15 Décembre 1977.

\*\*\*\*\*

En raison du prochain arrêté des écritures de fin d'année, la présente note a pour objet de rappeler aux Percepteurs, Receveurs des Collectivités Locales certaines mesures qu'ils sont tenus de prendre avant de procéder à l'opération de règlement des budgets prescrite par l'Instruction citée en référence.

\* C'est ainsi qu'en matière de recettes, les Receveurs doivent s'assurer :

- de l'établissement de l'état récapitulatif des restes à recouvrer au 31 Décembre 1977 ainsi que de l'envoi des bordereaux d'émission correspondants pour prise en charge, soit à la Trésorerie Générale, soit à la Recette des Finances de rattachement, suivant le cas. (Réf : note 15/DTG du 12 Février 1977) ;
- de la prise en charge :
  - a) du montant de l'excédent de recettes enregistré au 31 Décembre 1977 et imputé en 1978 à la rubrique 112 de la 2ème partie du budget ;
  - b) de toutes les recettes effectuées au comptant par les régisseurs au titre de l'année 1978 ;
  - c) du produit attribué aux Communes urbaines au titre de l'impôt des Patentes et de celui de l'impôt agricole attribué aux Préfectures et Provinces pour l'année 1978 ; les sommes correspondantes apparaîtront parmi les restes à recouvrer dans le cas où les recettes n'auraient pas été versées avant le 31 Décembre 1978 ;
  - d) du montant des subventions d'équilibre et de celui des subventions accordées sur le "Fonds de développement des Collectivités Locales.

Les Receveurs doivent également procéder à l'apurement du compte de trésorerie "Dégrèvement et admissions en non valeur" dans les conditions fixées par l'Instruction 193/DTG du 25 Décembre 1976.

En matière de dépenses, les Receveurs sont tenus de s'assurer :

- de l'exacte imputation aux rubriques de chacune des deux parties du budget de la Collectivité ;
- de la comptabilisation du montant des restes à mandater dont les crédits ont été ouverts par autorisations spéciales au titre de la gestion 1978, tel qu'il a été indiqué par la note 74/CLD du 11 Janvier 1978 ;

De même qu'ils doivent veiller à la stricte application de la note 1941/CLD du 9 Novembre 1978 relative au versement des retenues opérées au titre du "Régime Collectif d'Allocation de Retraite" et qui sont consignées au compte de trésorerie "Dépenses restant à régler par virement".

Quant à la situation de règlement des budgets des Collectivités Locales instituée par l'Instruction 1257/CLR du 15 Décembre 1977, les Receveurs doivent veiller à ce qu'elle soit établie correctement en raison de son utilité pour les demandes d'ouverture de crédits et aussi parce qu'elle reflète la situation exacte de chacune des deux parties du budget de la Collectivité.

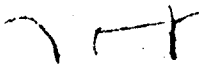
Il est rappelé que cette situation doit être établie en cinq exemplaires :

- Un premier exemplaire est adressé à l'ordonnateur pour justifier la demande d'ouverture de crédits ;
- Un deuxième exemplaire est transmis au Ministère d'Etat Chargé de l'Intérieur - Secrétariat Général - Division des Finances Locales à RABAT ;
- Le troisième exemplaire est adressé au Ministère des Finances - Service du Contrôle des Finances Locales à RABAT ;
- Le quatrième exemplaire doit être adressé à la Trésorerie Générale - Service des Collectivités Locales.
- Le cinquième exemplaire est transmis à la Facette des Finances de rattachement.

J'attache de l'intérêt à ce que les opérations des Collectivités Locales soient minutieusement contrôlées avant l'arrêté des écritures de fin d'année, tel qu'il a été prévu par les articles 93-94-95 et 96 du Décret n° 2-76-576 du 5 Chaoual 1396 (30 Septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des Collectivités Locales et de leurs groupements.

usion A.B.C.D.

/E DIRECTEUR, TRESORIER GENERAL

  
SIGNE : AHMED BENSALÉM

BUDGETS ANNEXES

- 1) Déficit dans la Première Partie du B.A. - Dépense à la Pre  
du B.A. de ...."  
- Recette à la Pre
- 2) Excédent dans la première partie du B.A. - Dépense à la pren  
- Recette à la deux  
Première partie."
- 3) Déficit dans la deuxième partie du B.A. - Dépense à la deux  
- Recette à la deux
- 4) Excédent dans la deuxième partie du B.A. - Dépense à la deux  
recettes", deduct  
- Recette à la deux  
des B.A."

COMPTES SPECIAUX

- 1) Comptes d'affectation spéciale- { pour tout compte  
Opérations à effe  
- Dépense au compte  
- Recette à la deux  
" Solde des comp
- 2) Comptes de dépenses sur dotations - (Pour tout compte  
de la deuxième a  
Opérations a effe  
- Dépense au compte  
- Recette à la deux

REGLEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

- 1) Déficit dans la Première Partie - Dépense à la deux  
" Déficit de la 1  
sement reportés  
- Recette à la Pre  
- rubrique 7-1-5 po  
- - 6-1-2 po  
- - 7-4-3 po
- 2) EXCEDENT DANS LA PREMIERE PARTIE - Dépense à la pren  
" Versement de 1  
- Recette à la deux  
" Excédent de rec



~~OPERATIONS D'ORDRE A EFFECTUER~~

~~DATE DU 31 DECEMBRE~~

~~\*\*\*\*\*~~

~~re Partie au budget principal rubrique 4-1-2 " Subvention d'équilibre~~

~~re Partie du B.A, rubrique ouverte à cet effet: "Subvention d'équilibre"~~

~~re partie du budget Annexe~~

~~me partie du même budget annexe, rubrique "Excédent de recette de la~~

~~me partie du budget principal rubrique 1-1-2-~~

~~me partie du budget Annexe rubrique "Subvention d'équilibre."~~

~~me partie du budget annexe, rubrique "Versement de l'excédent de  
n faite du montant des crédits d'investissement reportés~~

~~me partie du budget principal, rubrique 1-1-3" Excédents de recettes~~

~~si n'a pas donné lieu à dépenses pendant trois années consécutives)~~

~~uer au terme de la 3e Année :~~

~~l'affectation spéciale concerné ;~~

~~me partie du budget principal, rubrique 1-2-1  
s d'affectation spéciale"~~

~~le dépenses sur dotation dont l'excédent n'est pas consommé au terme  
ée qui suit celle au cours de laquelle il a été constaté)~~

~~uer au terme de la 2ème année :~~

~~le dépenses sur dotation :~~

~~me partie du budget principal, rubrique 1-2-2~~

~~me partie du budget de la Collectivité concernée, rubrique 1-1-1  
mière Partie" ; après mise en réserve du montant des crédits d'investis-~~

~~re partie du budget de la Collectivité concernée,~~

~~les communes urbaines~~

~~les Prefectures et les Provinces~~

~~les communes rurales~~

~~re partie du budget de la Collectivité Locale concernée, rubrique 8-1-1  
cédent prévisionnel à la deuxième partie du budget";~~

~~me partie du budget de la Collectivité concernée rubrique 1-1-1  
tes de la Première Partie".~~